

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 400-2011**, 13 avril 2011

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

#### **Tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à ses séances du 7 décembre 2010 et du 17 janvier 2011, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec\***

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

**1.** Le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la troisième définition, du mot « Conservation » par les mots « Réparation majeure »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition du mot « Exploitation », de la lettre « e » dans le mot « supportées ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au premier alinéa :

a) par l'addition, après les mots « en fonction », de « notamment, »;

b) par l'insertion, à la troisième ligne, après « Société, », des mots « des coûts d'amortissement et d'intérêt des projets d'amélioration et des projets de réparation majeure payés par la Société au locateur au prorata d'occupation et amorti selon la période la plus courte entre la durée restante du bail et la durée de vie prévue du projet, ainsi que du coût de la vacance et de toutes dépenses provenant de circonstances exceptionnelles, ou d'autres frais, et ce, »;

c) par l'addition, après le mot « afférents », des mots « à l'égard de tous les éléments qui précèdent »;

d) par la suppression, à la fin, des mots « , et du coût de la vacance ».

2<sup>o</sup> au deuxième alinéa :

a) par la suppression, après le mot « fonction », de « , »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 880-95 du 28 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2977) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 83-2005 du 9 février 2005 (2005, G.O. 2, 744). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

b) par l'addition, après le mot « notamment », de « , »;

c) par le remplacement, après le mot « d'amortissement », des mots « , des intérêts et » par les mots « et d'intérêt »;

d) par l'addition, après le mot « intérêt », des mots « reliés à l'immeuble et à la réparation majeure de celui-ci, ainsi que »;

e) par l'addition, après le mot « vacance », des mots « et de toutes dépenses provenant de circonstances exceptionnelles, ou d'autres frais, et ce, »;

f) par l'addition, après le mot « afférents », des mots « à l'égard de tous les éléments qui précèdent ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et de conservation » et des mots « indexés selon un pourcentage de l'indice des prix à la consommation prévu par le ministère des Finances ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ainsi que les coûts afférents aux espaces vacants excédentaires ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié, à la première ligne du premier alinéa, par la suppression, après le mot « peut », de « , ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

55525

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2011, 13 avril 2011

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

### Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE les articles 6, 14 à 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des

barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications au texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages\*

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01, a. 6, 14 à 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du même alinéa, des mots « ou « inadéquate ou inconnue » » par les mots « , « inadéquate » ou « indéterminée » ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « apports », des mots « en période de crues ».

**3.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Sous réserve de l'article 24, la crue de sécurité d'un barrage, telle qu'établie en application des articles 21 ou 22, peut être moindre, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, s'il est démontré qu'une rupture lors d'une telle crue entraînerait un niveau de conséquences inférieur à celui utilisé aux fins de l'application de l'article 21. ».

\* La seule modification au Règlement sur la sécurité des barrages, édicté par le décret n<sup>o</sup> 300-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2043), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 17-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 583).